Gouvernement du Québec

## **Décret 11-2015**, 14 janvier 2015

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de collaboration sur la rédaction du contenu et de partage des droits d'auteur concernant l'ouvrage intitulé Guide des insectes des arbres et arbustes du Québec

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, Sa Majesté la reine du chef du Canada et le Centre d'enseignement et de recherche en foresterie de Ste-Foy inc. souhaitent conclure l'Entente de collaboration sur la rédaction du contenu et de partage des droits d'auteur concernant l'ouvrage intitulé Guide des insectes des arbres et arbustes du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs peut, conformément à la loi, conclure un accord avec un gouvernement ou un organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi ou d'une loi dont l'application relève de lui;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne:

QUE soit approuvée l'Entente de collaboration sur la rédaction du contenu et de partage des droits d'auteur concernant l'ouvrage intitulé Guide des insectes des arbres et arbustes du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, JUAN ROBERTO IGLESIAS

62618

Gouvernement du Québec

## **Décret 12-2015,** 14 janvier 2015

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires et des modalités de financement du Tribunal administratif du Québec pour l'exercice financier 2014-2015

ATTENDU QUE le Tribunal administratif du Québec est institué par la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3);

ATTENDU QUE l'article 94 de la Loi sur la justice administrative prévoit notamment que les prévisions budgétaires du Tribunal administratif du Québec sont soumises à l'approbation du gouvernement et que ces prévisions, approuvées par le gouvernement, sont transmises au ministre des Finances, qui intègre les éléments relatifs au fonds du Tribunal au budget des fonds spéciaux;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 97 de cette loi prévoit que les sommes requises pour le fonctionnement du Tribunal administratif du Québec sont portées au débit du fonds du Tribunal;

ATTENDU Qu'en vertu du deuxième alinéa de cet article, le fonds du Tribunal administratif du Québec est constitué:

- —des sommes virées par la ministre de la Justice et prélevées sur les crédits alloués annuellement à cette fin par l'Assemblée nationale;
- —des sommes versées par la Commission de la santé et de la sécurité du travail, la Régie des rentes du Québec et la Société de l'assurance automobile du Québec ainsi que des sommes virées par le ministre responsable de l'application de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1); le montant et les modalités de versement ou de virement sont déterminés, pour chacun, par le gouvernement;
- des sommes perçues en application du tarif des droits, honoraires et autres frais afférents aux recours instruits devant le Tribunal;
- —des sommes virées par le ministre des Finances en application du premier alinéa de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

ATTENDU QUE les prévisions de dépenses requises pour les opérations du Tribunal administratif du Québec pour l'exercice financier 2014-2015 ont été évaluées à 38 811 205 \$ et à 1 165 685 \$ pour le budget d'investissements:

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les sommes que les organismes versent et que les ministres virent au fonds du Tribunal administratif du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE les prévisions budgétaires du Tribunal administratif du Québec pour l'exercice financier 2014-2015 soient approuvées pour un montant de 39 976 890 \$, soit un budget de dépenses de 38 811 205 \$ et un budget d'investissements de 1 165 685 \$;

QUE pour l'exercice financier 2014-2015, les sommes requises au financement du Tribunal administratif du Québec, évaluées à 36 603 980 \$, déduction faite de l'appropriation du surplus, des revenus autonomes et des amortissements des actifs acquis entre le 1er avril 2004 et le 31 mars 2014, soient versées ou virées au fonds du Tribunal administratif du Québec selon les modalités suivantes :

QUE pour l'exercice financier 2014-2015, le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale vire au fonds du Tribunal administratif du Québec une somme de 6 299 597 \$ au plus tard le 31 janvier 2015 et que le solde soit viré en 2 versements mensuels égaux de 629 959 \$ à compter du 1er février 2015 et payables le premier de chaque mois;

QUE pour l'exercice financier 2014-2015, les organismes suivants versent au fonds du Tribunal administratif du Québec les sommes indiquées:

- —Société de l'assurance automobile du Québec 2 089 100\$ (Gestion de l'accès au réseau routier)
- —Société de l'assurance automobile du Québec 12 040 055 \$ (Fonds d'assurance)
- —Régie des rentes du Québec 1 968 170\$
- ---Commission de la santé et de la sécurité du travail 10 095\$

QU'une somme de 11 774 297 \$ soit versée par la Société de l'assurance automobile du Québec au plus tard le 31 janvier 2015 et que le solde soit versé en 2 versements mensuels égaux de 1 177 429 \$ à compter du 1er février 2015 et payables le premier de chaque mois;

QU'une somme de 1 640 140 \$ soit versée par la Régie des rentes du Québec au plus tard le 31 janvier 2015 et que le solde soit versé en 2 versements mensuels égaux de 164 015 \$ à compter du 1er février 2015 et payables le premier de chaque mois;

QU'une somme de 8 413 \$ soit versée par la Commission de la santé et de la sécurité du travail au plus tard le 31 janvier 2015 et que le solde soit versé en 2 versements mensuels égaux de 841 \$ à compter du 1<sup>er</sup> février 2015 et payables le premier de chaque mois;

QUE pour l'exercice financier 2014-2015, la ministre de la Justice vire au fonds du Tribunal administratif du Québec une somme de 12 937 045 \$ selon les modalités suivantes:

- —un virement de 11 319 914\$ au plus tard le 31 janvier 2015:
- —un dernier virement le 1<sup>er</sup> mars 2015 d'une somme de 1 617 131 \$.

Le greffier du Conseil exécutif, JUAN ROBERTO IGLESIAS

62619

Gouvernement du Québec

## **Décret 13-2015,** 14 janvier 2015

CONCERNANT la nomination de madame Dominique Gibbens comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE madame Dominique Gibbens de Montréal-Ouest, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 15 janvier 2015;

QUE le lieu de résidence de madame Dominique Gibbens soit fixé dans la ville de Montréal ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif, JUAN ROBERTO IGLESIAS

62620